

**Convocation**

Envoyée le 24.06.2022

Affichée le 24.06.2022

**Nombre des membres du  
Conseil Municipal**

En exercice : 23

Présent : 8

Nombre de suffrages

exprimés : 16

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame MAQUART Marie-Françoise, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Etaient présents :** Mesdames CHARRIER Nadine, JOUVE Karen, ROUY-BORT Corinne et Messieurs CURSOLARI Gérard, DOUSTALY Florent, LAFONT Hervé, PIERRE Laurent.

**Absents excusés :** Mesdames MAILLET Carole, RATEAU Francine, TOURNEMINE Sarah et Messieurs DURAND-COUTELLE Jean-François, LECAMP Thierry, MARTIN Michel, MARTIN Thierry, RETOURNA David, SPADAFORA Tonino.

**Absents :** Mesdames ANDRE Sabine, DE LUCA Angèle et Messieurs BOUILLET Olivier.

**Absents avec procurations :** Mesdames COPETTI Nathalie à ROUY-BORT Corinne, JOURDAN Nicole à PIERRE Laurent, RATEAU Francine à MAQUART Marie-Françoise, TOURNEMINE Sarah à JOUVE Karen et Messieurs DURAND-COUTELLE Jean-François à CHARRIER Nadine, LECAMP Thierry à CHARRIER Nadine, MARTIN Thierry à LAFONT Hervé, RETOURNA David à ROUY-BORT Corinne.

-----

**Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe fait lecture des règles restrictives liées au COVID pour la tenue des assemblées délibérantes.**

-----

**Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe procède à l'appel, le quorum étant réuni, la séance est ouverte.**

-----

**Les Procès-Verbaux des séances du 06 avril 2022 et du 24 juin 2022 n'appelant aucune remarque, ils sont adoptés à l'unanimité.**

-----

**Madame ROUY-BORT Corinne est nommée secrétaire de séance**

**Délibération n°01-06-2022 : Participations communales pour le service de police municipale intercommunale année 2022**

Madame Nadine CHARRIER, Adjointe déléguée aux Finances, fait savoir à l'assemblée que dans le cadre de la convention pour la sécurité civile, il y a lieu de reconduire les participations communales pour les communes de Fons Outre Gardon, Montignargues et St-Bauzely, pour l'année 2022.

Madame Nadine CHARRIER précise les modalités proposées pour les participations communales à savoir :

**Pour l'année 2022 :**

- Une participation de 15 € par habitant, toujours inchangée.

➤ Le chiffre de la population basée sur le recensement de la population par l'INSEE, édition 2022

Communes	Saint-Geniès de Malgoirès	Montignargues	Saint-Bauzély	Fons-Outre-Gardon
Nombre d'habitants (population municipale)	3068	587	666	1608
Montant en €	46 020	8 805	9 990	24 120

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjointe aux finances et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la proposition ci-dessus.

- **DIT** que les participations seront mises en recouvrement en trois échéances, selon les termes de la convention signée entre les trois communes, à savoir : 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.
- **DIT** que cette recette a été portée au budget communal 2022.
- **AUTORISE** son Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

**Délibération n°02-06-2022 : Redevance pour occupation du domaine public – ouvrage de distribution de gaz naturel**

Madame Nadine CHARRIER, Adjointe aux finances expose que ;

Conformément au décret n°2077-606 du 25 avril 2007, qui indique que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance,

Le plafond de la redevance 2022 d'occupation du domaine public est de

**606,00 €**

Formule

Linéaire (L) voirie communale au 31.12.2021 : 10 366

Coefficient de revalorisation (CR) : 1,31

Calcul de la redevance  $[(0,035 \times L) + 100] \times CR = 606,00 \text{ €}$

*Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée*

Après présentation de la redevance, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITE**,

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant ladite redevance.

**Délibération n°03-06-2022 : Redevance pour occupation du domaine public – ouvrage des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Madame CHARRIER Nadine, Adjointe aux finances expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame CHARRIER, donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré par ; **A L'UNANIMITE,**

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Délibération n°04-06-2022 : Vote des subventions aux associations 2022**

**VU** l'article L.2131-11 du CGCT dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires* ».

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote.

Madame Nadine CHARRIER, Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil Municipal, les orientations de la commune pour les activités associatives.

Dans le cadre de certaines activités, des associations ont sollicité auprès de la commune une aide financière.

Aux vues des demandes et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les activités que la commune peut légalement aider, dans la mesure de ses possibilités, il est proposé :

- d'accorder aux associations suivantes, une subvention comme mentionnée ci-dessous :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTION 2022
LES ARCHERS DE SAINT GENIES	300,00 €
AOG HANDBALL	1 000,00 €
COURIR ENSEMBLE	250,00 €
COURIR ENSEMBLE <i>participation Octobre rose</i>	200,00 €
US REGORDANE	1 600,00 €
TENNIS CLUB	900,00 €
UN SPORT POUR TOUS	250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 500,00 €</b>

ASSOCIATIONS	SUBVENTION FORFAITAIRE 2021
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	250,00 €
AMPHORE	250,00 €
AMPHORE <i>Participation journée du patrimoine</i>	200,00 €
BOULE DU GRIFFE	250,00 €
CHASSE ST HUBERT	250,00 €
FNACA	250,00 €
Génération Mouvement LE TAVILLAN	250,00 €
MAMAMIA	250,00 €
TERRE DES ENFANTS	250,00 €
UNION TAURINE	250,00 €
ECHECS ET CITOYENNETE	250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 700,00 €</b>

AUTRES ASSOCIATIONS	NOMBRES LICENCIES	SUBVENTION 2021
ASSOCIATION COMITE FETES ET CEREMONIES		5 000,00 €
ASSOCIATION COMITE FETES ET CEREMONIES <i>Remboursement GUSO reçu à tord sur le compte de la mairie</i>		984,92€
TEMPS LIBRE		1 000,00 €
ANIMALGOIRES		250,00 €
TRENTE MILLIONS D'AMIS		700,00 €
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	103 élèves x 6 €	618,00 €
Direction Ecole Maternelle		200,00 €
COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE	186 élèves x 6 €	1 116,00 €
Direction Ecole primaire		200,00 €
NOEL ECOLE MATERNELLE	103 élèves x 7 €	721,00 €
NOEL ECOLE PRIMAIRE	186 élèves x 7 €	1 302,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 091,92 €</b>

Ces dépenses sont prévues au budget 2022 de la commune, au compte 6574 « **Subventions de fonctionnement aux associations** »

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **DIT** que ces dépenses sont prévues au budget 2022 au compte 6574 « **Subventions de fonctionnement aux associations** »
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

*Les subventions seront versées aux associations sur demande explicite, sous réserve qu'elles aient donné leurs comptes 2022, ainsi que leurs statuts (s'il y a eu des modifications en 2020), qu'elles aient un numéro SIRET et qu'elles aient fourni un RIB ; comme l'exige la réglementation.*

<b>Délibération n°05-06-2022 : Prix communal aux élèves</b>
---

Madame Karen JOUVE, Adjointe aux Affaires Scolaires, expose les motifs et le principe d'offrir un dictionnaire et un livre pédagogique à chaque élève de l'école primaire partant en 6<sup>ème</sup>, ainsi que ceux entrant au CP.

Cette année, seront attribués aux élèves :

- 31 livres à 15,015 € T.T.C ;
  - 28 livres à 13,195 € T.T.C ;
- De chez la Librairie DIDEROT, pour un montant total T.T.C de 834,92 €

Et

- 31 dictionnaires à 30,00 € T.T.C.
- De chez la Librairie – Papeterie CHARRIER, pour un montant total T.T.C de 930,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** cette délibération
- **DIT** que ces sommes seront imputées à **l'article 6714 « bourses et prix »**.

<b>Délibération n°06-06-2022 : Tarification des marchés</b>
---

Madame CHARRIER Nadine, Adjointe aux finances, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de revoir les modalités et tarifs du droit de place sur le domaine public communal.

Plusieurs délibérations ont été prise concernant ce dispositif.

Dans un souci de simplification administrative, les délibérations suivantes :

- 24.02.2021 concernant la modification du tarif pour les food truck
  - 30.05.2018 concernant l'obligation de fixer un tarif pour les droits de voirie et de stationnement sur le domaine public communal
  - 11.02.2016 concernant la pérennisation et tarification du marché communal
  - 05.06.2014 concernant la définition des nouvelles modalités pour le marché hebdomadaire
  - 21.12.2010 concernant les modalités pour le marché hebdomadaire
  - Et précédentes
- Sont retirées pour obsolescence.

Madame CHARRIER propose au Conseil Municipal les modalités et tarifs suivants :

## DROIT DE PLACE

<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Terrasses de café</i></li><li>- <i>Étalages et devantures de magasin</i></li></ul>	<i>10€ par mois</i> <i>Paiement au semestre ou à l'année</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Ventes ambulantes</i></li><li>- <i>Forains</i></li><li>- <i>Spectacles</i></li><li>- <i>Véhicules aménagés en food truck</i></li></ul>	<i>5 € par jour</i> <i>Paiement à l'inscription ou le jour du stationnement</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Marché</i></li></ul>	<i>1 € du mètre linéaire ou forfait à 5 €</i> <i>Paiement à l'inscription ou le jour du stationnement</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Branchement électrique</i></li></ul>	<i>3 € par jour</i> <i>Paiement à l'inscription ou le jour du stationnement</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Branchement eau</i></li></ul>	<i>3 € par jour</i> <i>Paiement à l'inscription ou le jour du stationnement</i>

Ces nouvelles modalités et tarifications seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La personne habilitée à encaisser les paiements sera le régisseur du marché ou en cas d'absence son suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par

**VOIX POUR**                **14**  
**ABSTENTIONS**        **2**

- **APPROUVE** le retrait des délibérations du 24.02.2021, 30.05.2018, 11.02.2016, 05.06.2014, 21.12.2020, et précédentes ;
- **APPROUVE** les nouvelles modalités et tarifications applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **DIT** que la seule personne habilitée à encaisser les paiements sera le régisseur du marché ou son suppléant en cas d'absence ;
- **CHARGE et AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires et arrêtés utiles pour l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°07-06-2022 : Régularisation foncière – Echange de terrains avec la Cave Coopérative de Saint Geniès de Malgoirès</b>
--

Monsieur DOUSTALY Florent, adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

En 1999, la Cave Coopérative de Saint Geniès de Malgoirès avait décidé d'investir dans un atelier de vinification pour cépages blancs. Une fois les travaux engagés par la Cave, il s'est avéré qu'une des parcelles concernées par les travaux était communale.

Cette parcelle, cadastrée D 749 « Le Village » de 1a37ca, a été cédée à la commune il y a fort longtemps, pour des raisons de fiscalité, à l'époque où la Cave élaborait du jus de raisins. La commune, à l'époque représentée par Monsieur PERRIER, avait donné en échange une parcelle à « Massillan-Ouest » cadastrée B997 de 1a61ca.

La Cave souhaitait régulariser cette situation en refaisant l'échange des parcelles, à savoir :

- La parcelle cadastrée D 749 « Le Village » d'une superficie de 1a 37ca devenait propriété de la Cave Coopérative
- La parcelle cadastrée B 997 « Massillan-Ouest » d'une superficie de 1a 61ca devenait propriété de la commune.

Par délibération en date du 13 octobre 2000, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement et à l'unanimité sur cet échange.

A ce jour aucune formalité règlementaire n'a été prise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 et suivants, stipulant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.31-11-14 ;

**VU** la délibération en date du 13 octobre 2000, approuvant l'échange de parcelles entre la Cave Coopérative et la commune de Saint Geniès de Malgoirès ;

**CONSIDERANT** que pour régulariser cet échange il convient de recourir à un acte en la forme administrative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recourir à un acte administratif de régularisation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n°08-06-2022 : Convention avec le dispositif en ligne « Prof Express »</b>
--

Madame JOUVE Karen, Adjointe aux affaires scolaires, informe le Conseil Municipal qu'afin de favoriser l'égalité des chances pour tous, il a été décidé de s'inscrire dans un dispositif de soutien scolaire en ligne via « Prof Express ».

Ce dispositif de soutien scolaire et d'aide à la parentalité en ligne, gratuit pour les familles de la commune, sur inscription et justificatif de domicile sur la commune, permet aux élèves de se mettre directement en relation avec des enseignants certifiés par l'Education Nationale, pour les accompagner dans leur travail, du lundi au dimanche (sauf le vendredi) de 17h à 20h.

Il est destiné aux élèves de la commune des classes élémentaires (CP) jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (Terminale) et sera accessible à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les matières proposées sont :

- Français, Mathématiques, Physique/Chimie, SVT, Histoire/Géographie, Philosophie, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien.

La plateforme propose également aux parents des ressources pour les accompagner dans leur rôle de premiers éducateurs.

L'élève bénéficiera de différentes ressources mises à disposition via un espace numérique personnalisé et accessible sur ordinateur, tablette, smartphone.

L'inscription s'effectue par les parents sur le portail web dédié à la commune.

La commune s'est engagée sur une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30.06.2025, pour un coût annuel de 3 721,20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au dispositif en ligne « Prof Express » ;
- **D'APPROUVER** l'engagement de la commune pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2025 ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette délibération.

#### **Délibération n°09-06-2022 : Procédure de classement de parcelles dans le domaine public**

Monsieur DOUSTALY Florent, adjoint délégué à l'urbanisme rappelle que selon les dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit,

S'il n'en est pas disposé autrement par la loi tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

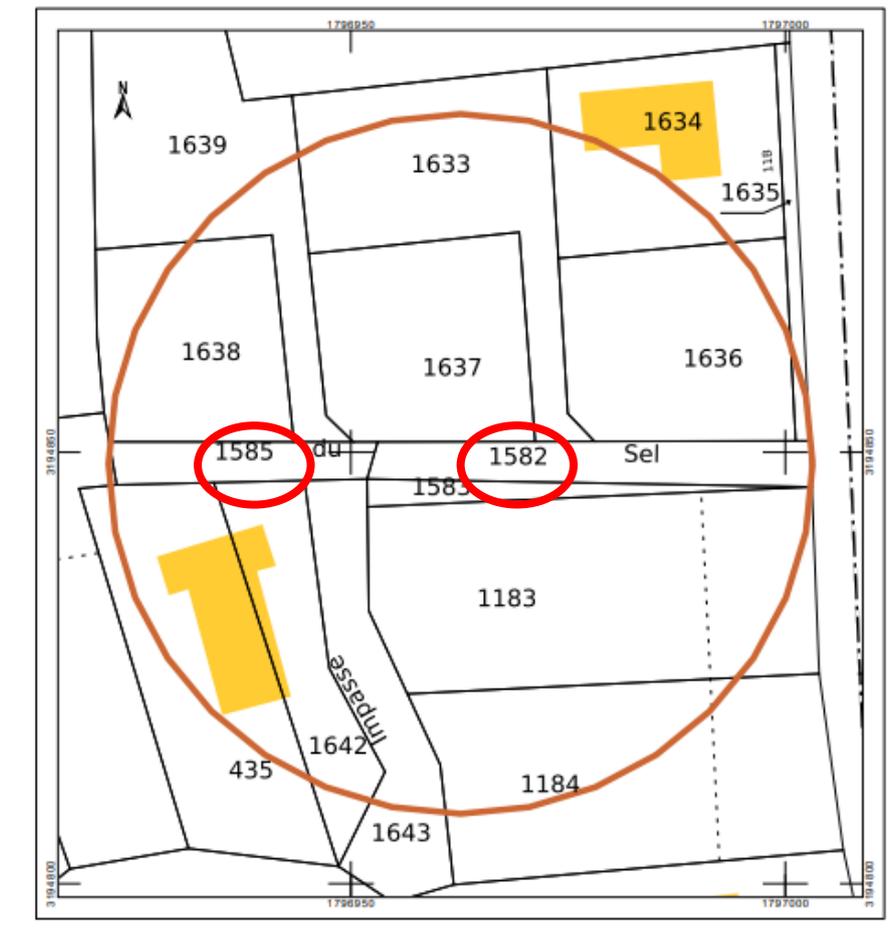
M. DOUSTALY expose la situation des deux parcelles communales :

Suite à la délivrance d'autorisations d'urbanisme en 2019 et afin que Nîmes Métropole réalise des travaux d'extension de réseaux AEP et EU à l'Impasse du Sel, les parcelles A 1585 et A 1582, actuellement dans le domaine privé communal doivent passer en domaine public communal.

Après avoir entendu l'exposé de M. DOUSTALY Florent, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

- **DE CLASSER** dans le domaine public communal les parcelles A 1585 et A 1582,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.



\* \* \* \* \*

A la demande de M. le Maire, Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe fait part au Conseil Municipal d'une décision de justice concernant un contentieux d'urbanisme sous l'ancien mandat ;  
 « Suite à un contentieux d'urbanisme datant de 2019, dont l'audience a eu lieu le 7 septembre 2021 et la décision du Tribunal administratif de Nîmes a été rendue le 21 septembre 2021, il en résulte que la commune est condamnée à payer la somme de 1 200€ au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ; à l'administré ayant déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Nîmes »

\* \* \* \* \*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 34 minutes**